

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : **41**
Nombre de représentés : **6**
Nombre d'absents : **17**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE SEIZE DÉCEMBRE à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2024_162_CC_10
Instruction comptable M 57: Modification
de la méthode des amortissements
comptables sur le Budget Principal

Nombre de votants : 47

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
10 décembre 2024

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
23/12/2024

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Laetitia LEBRETTON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Eglantine VICTORINE - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - M. Fayzal AHMED-VALI - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE - Mme Audrey FONTAINE - M. Christophe DAMBREVILLE

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Julius METANIRE - M. Jean-Noël JEAN-BAPTISTE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Madame Martine GAZE - M. Alain BENARD - M. Karl BELLON - Mme Amandine TAVEL - M. Maxime FROMENTIN - Mme Marie ALEXANDRE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL - M. Jean MARCEAU

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Suzelle BOUCHER procuration à M. Michel CLEMENTE - Mme Melissa PALAMACENTON procuration à Mme Audrey FONTAINE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à M. Irchad OMARJEE - M. Olivier HOARAU procuration à Mme Annick LE TOULLEC - Mme Jasmine BETON procuration à Mme Catherine GOSSARD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024_162_CC_10 : INSTRUCTION COMPTABLE M 57: MODIFICATION DE LA MÉTHODE DES AMORTISSEMENTS COMPTABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le Président de séance expose :

Principe général

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Cette technique s'applique sur la durée probable d'utilisation de l'immobilisation.

Méthode de l'amortissement comptable du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2025

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le calcul de l'amortissement sur le budget principal des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 s'effectuera selon la méthode linéaire et avec application du prorata temporis. Les plans d'amortissement en cours et antérieurs à ce changement de méthode, se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 650 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé, il est proposé de les amortir en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le champ d'application des amortissements

Le champ d'application des durées d'amortissement des communes et de leurs établissements publics est défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements. Ainsi, le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les communes et les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertions suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou mise à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais d'insertions amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour la totalité, en cas d'échec ;
- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement, conformément à l'état ci-après :

Recettes	Durée actuelle	Modification proposée
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement du bien financé	Sur la même durée que l'amortissement du bien financé

Dépenses chapitre 204 - Fonds de concours versés pour des travaux de voirie ou aménagements de réseaux...	Durées actuelles	Modifications proposées
Subventions d'équipement aux organismes de droit public	15 ans	
biens immobiliers ou des installations		30 ans
projets d'infrastructure d'intérêt national		40 ans
biens mobiliers, du matériel ou des études		5 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans	
biens immobiliers ou des installations		30 ans
projets d'infrastructure d'intérêt national		40 ans
biens mobiliers, du matériel ou des études		5 ans

Acquisitions	Durées actuelles	Modifications proposées
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Logiciels	2 ans	2 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de documents d'urbanisme	2 ans	5 ans
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans
Frais d'insertions (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Matériels de transport (voiture, bus, véhicules industriels...)	8 ans	8 ans

Acquisitions	5 ans	5 ans
Autres matériels de transport (moto, vélo...)	5 ans	5 ans
Mobiliers	12 ans	12 ans
Mobiliers "urbain" (abri bus, poteaux d'arrêts, corbeilles...)	8 ans	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	8 ans	8 ans
Matériel informatique et bureautique	5 ans	5 ans
Matériels spécifiques en matière d'environnement (composteurs, bacs de collecte...)	8 ans	8 ans
Matériel de reprographie	10 ans	10 ans
Matériel audiovisuel	8 ans	8 ans
<u>Équipement de garage et ateliers :</u>		
Outillage	8 ans	8 ans
Gros matériels	15 ans	15 ans
Équipement de cuisine collective	10 ans	10 ans
Équipements sportifs	15 ans	15 ans
<u>Équipements, installations de voirie</u>		
- Réseaux de voirie	25 ans	25 ans
- Installations de voirie	25 ans	25 ans
<u>Construction sur sol d'autrui</u>		
- Si bail à construction	Durée du bail	Durée du bail
- Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	15 ans
- Autres bâtiments (hors bâtiments publics)	15 ans	30 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	25 ans	25 ans
Instruments de musique	-	10 ans
Espaces verts	-	5 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques	-	10 ans
Autres agencements aménagements de terrain (hors plantation d'arbres et d'arbustes)	-	20 ans
Autres matériels et équipements non susceptibles d'être rattachés aux rubriques ci-dessus	10 ans	10 ans

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 03/12/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 02/12/2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- APPROUVER les durées d'amortissement des biens du budget principal dans les termes ci-dessus proposés ;

- APPLIQUER la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- ADOPTER l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 650€ TTC : amortissés de l'exercice suivant leur acquisition.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 974-249740101-20241224-2024_162_CC_10-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président